Envoyé en préfecture le 20/03/2026
Reçu en préfecture le 20/03/2026
Publié le
ID : 029-212900559-20260320-DCM_2026_22-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026 Délibération n° 2026-22

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents

Présents	**23**
Votants	**23**
Pour	**21**
Contre	
Abstentions	**2**

L'an **deux mille vingt-six**, le **vingt mars** à **vingt heures,** le Conseil Municipal de LE FOLGOËT, dûment convoqué le **seize mars**, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Pascal KERBOUL, Maire.

Pascal KERBOUL ; Odette CASTEL ; Patrick ROUDAUT ; Emilie LE JEUNE ; Jean-Noël LE MENN ; Emanuelle LE ROUX ; Xavier PENNORS ; Cécile GOUEZ ; Gérard MAREC ; Marie LE DU ; Christophe PELLEN ; Fabienne LEPOITTEVIN ; Jacques CARRIO ; Céline ROUE ; Yannick GUILLERM ; Audrey LE GUEN ; Florian BUZARE ; Mélanie HERAUD ; Gilles PICHARD ; Géraldine LE REST ; Maxime DROFF ; Olivier BERTHELOT ; Carole ULVE

Secrétaire de séance Odette CASTEL

CLECT – Désignation du représentant

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), créée par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, **évalue les transferts de charges entre communes et intercommunalités**. La loi NOTRe a mis en lumière l'indispensable rôle des CLECT dans la bonne articulation des compétences entre communes et EPCI.

La CLECT se compose de représentants des communes membres de l'EPCI. La composition de la commission reste libre, chaque commune doit être représentée. Même si la compétence transférée ne concerne que quelques communes membres, la commission doit néanmoins se réunir dans son intégralité.

Le rôle principal de la CLECT est d'évaluer le coût des compétences transférées ou rétrocédées, afin que les organes de décision des communes et de l'EPCI puissent en tirer les conclusions par voie de délibération sur le montant des attributions de compensation. Afin d'évaluer le coût d'une compétence transférée ou rétrocédée, la CLECT peut s'appuyer sur les dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts. Celles-ci définissent une méthodologie de calcul des charges (fonctionnement et investissement).

Dans le cadre d'une fixation ou d'une révision libre des attributions de compensation, la CLECT peut s'écarter des préconisations du code général des impôts pour proposer une ou plusieurs évaluations dérogatoires. Son approbation devra être obtenue avec des règles de majorité renforcées. En outre, la CLECT devra approuver un rapport qui constituera une base de délibération pour les communes et l'EPCI.

Ces dernières années, le rôle de la CLECT a été renforcé par des dispositions nouvelles :

- Elle peut intervenir dans **le processus de rédaction du rapport quinquennal sur l'évolution du montant des attributions de compensation** (obligation depuis le 1er janvier 2017). Tous les cinq ans, le Président

Envoyé en préfecture le 20/03/2026
Reçu en préfecture le 20/03/2026
Publié le
ID : 029-212900559-20260320-DCM_2026_22-DE

de l'EPCI est tenu de présenter un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées (rôle consultatif de la CLECT pour assister le Président de l'EPCI dans la préparation de ce rapport).

- **L'article 32 de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet au conseil communautaire ou au tiers des conseils municipaux de solliciter la commission pour qu'elle produise une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées par les communes à l'établissement ou par ce dernier aux communes.** Ainsi, le rôle de la CLECT dépasse le cadre purement technique de l'évaluation des charges transférées et devient véritablement stratégique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de nommer Monsieur Pascal KERBOUL comme référent CLECT pour la Commune de Le Folgoët et de nommer Mme Odette CASTEL comme suppléante.

Pour extrait conforme au registre
Le FOLGOËT, le 20 mars 2026

Le secrétaire de séance, Odette CASTEL	Le Maire, Pascal KERBOUL
	MAIRIE DE LE FOLGOËT 29 (Finistère)

Le Maire de LE FOLGOËT informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de RENNES– 3 Contour Motte 35000 RENNES - dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.